



Avec les syndicats de la
Fédération Syndicale Unitaire



AU SOMMAIRE :

- Edito : p.1-2
- Fin de contrat et renouvellement : p.2-3
- Bon à savoir : p. 3
- AED : examens, revendications : p.4
- AESH : un statut maintenant ! : p. 5 à 7
- La FSU : p.6
- Questionnaire en ligne : p.6
- Dates et lieux des réunions : p. 6

ACADÉMIE DE LIMOGES

Bulletin

du collectif AED/AESH

Mai-juin 2018

***AED, AESH,
Ensemble pour défendre nos droits !***

La fin de l'année scolaire approche à grands pas. Si chacun a en tête quelques semaines d'été où il sera possible de souffler, voire de partir en vacances, même si cela coûte très cher quand on a un salaire limité, il n'en reste pas moins que c'est aussi un moment d'inquiétude.

Inquiétude de savoir si son contrat sera prolongé l'an prochain, s'il s'agira toujours d'un plein temps ou d'un temps partiel non choisi, si l'on sera conduit à changer d'affectation ou partir à la recherche d'un nouvel emploi. Parce que chaque année ou presque, la précarité de notre statut pose toutes ces questions.

C'est au nom de cette précarité que le chef d'établissement (qui est souvent notre employeur ou l'autorité fonctionnelle à laquelle nous sommes rattachés) se permet parfois d'agiter la menace d'une non-reconduction de contrat, nous demande d'effectuer des missions qui ne figurent pas dans notre contrat de travail ou interprète selon son bon vouloir les textes qui nous régissent...

Cela entre en résonance avec le discours du gouvernement Macron/Philippe, qui vante la nécessaire « souplesse », « adaptabilité », « polyvalence » des personnels pour mieux détruire les statuts de ceux qui exercent des missions de service public, jugés « trop
(suite p.2)

**REUNIONS
AED-AESH
EN CREUSE,
CORREZE,
HAUTE-VIENNE
en mai-juin 2018
*Voir le détail en page 8***

(suite de la page 1)

contraignants », « trop rigides », que ce soit dans l'éducation, le rail ou à l'hôpital. C'est ce même gouvernement qui prévoit la suppression de 120 000 postes dans le secteur public. Ce sont là des raisons supplémentaires d'affirmer haut et fort que nos contrats d'AED, d'AESH en CDD ou CDI, de CUI-CAE ne permettent pas d'exercer pleinement les missions qui nous sont confiées, parce qu'ils sont mal payés, parce qu'ils sont précaires et ne permettent pas à ceux qui sont étudiants de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.

C'est aussi pour cela que le collectif AED-AESH de la FSU a rédigé ce nouveau bulletin : pour informer des droits de chacun.e, mais aussi pour continuer à nous regrouper. **Ensemble, nous serons plus forts pour défendre nos droits.**

N'hésitez surtout pas à venir aux prochaines réunions organisées, dans chaque département et à remplir le questionnaire en ligne ! (voir p.8)

AED/ AESH : fins de contrats, renouvellements, démissions

Petit rappel au moment où la fin de l'année se profile concernant les fins de contrats et renouvellements (la référence est le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat).

Votre renouvellement de contrat ne se fait pas automatiquement. Le chef d'établissement (ou le/la DASEN pour la plupart des AESH) vous demandera certainement un écrit précisant vos intentions pour la prochaine rentrée scolaire. **Votre employeur est tenu de vous informer de sa décision par écrit selon un délai de prévenance fixé en fonction de la durée totale de vos contrats d'AED-AESH soit :**

- huit jours avant le terme de l'engagement pour une durée de service inférieure à six mois
- un mois pour une durée de service de six à vingt-quatre mois
- deux mois pour une durée de service de plus de vingt-quatre mois.



En cas de non renouvellement rapprochez-vous d'un représentant syndical de la FSU de votre établissement.



En cas de renouvellement par le même employeur et pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues dans le précédent contrat, vous ne

serez soumis à aucune période d'essai.

L'employeur n'est pas dans l'obligation de justifier le non renouvellement. En cas de refus d'un renouvellement par l'AED ou l'AESH, les droits aux allocations chômage vous seront fermés.

Ne signez aucune lettre de démission, car vous êtes en Contrat à Durée Déterminée. Juridiquement le refus de renouvellement de contrat par l'AED-AESH ne peut être assimilé à une démission. Seul un départ en cours de contrat du fait du salarié est une démission.

N'oubliez pas de faire votre inscription auprès de Pôle emploi dès le lendemain de la date de fin de contrat. Vous devrez fournir les documents suivants : attestation employeur, certificat de travail, lettre de refus de renouvellement ou de confirmation de fin de contrat.

Et que se passe-t-il en cas de démission ?

En démissionnant, vous perdez automatiquement vos droits aux allocations chômage. En revanche certaines raisons peuvent être prises en compte par le Pôle Emploi vous permettant de faire ouvrir vos droits comme le fait que votre conjoint (pacsé ou marié) ait trouvé un emploi

loin de votre établissement. De plus vous devez avertir l'administration par lettre recommandée et respecter un préavis de : huit jours pour les durées de service inférieures à six mois ; un mois pour les durées de service entre six et vingt-quatre mois ; deux mois pour les durées de service de plus de vingt-quatre mois.

AED, AESH : bon à savoir en cette fin d'année scolaire

Lundi de Pentecôte

Vous n'avez pas à rattraper vos heures de ce jour indument appelé « jour de solidarité » puisqu'elles sont déjà comptées dans vos heures à effectuer toute l'année (sinon vous feriez 1600 et non 1607 heures pour un temps plein). **Donc, on ne peut pas vous demander de faire des heures en plus pour rattraper ce jour, à la différence des collègues enseignants.** Si tel était le cas, faites valoir que cela est déjà compté dans vos heures annuelles à effectuer. **Et si cela ne suffit pas, rapprochez-vous d'un syndicat de la FSU.**

Des droits syndicaux...même pour les AED-AESH !

Très souvent les chefs d'établissements, le rectorat ou l'inspection académique nous distribuent des documents rappelant les conditions d'exercice de notre métier, avec des fiches de postes plus ou moins précises, mais ils

oublient de rappeler que nous avons les mêmes droits syndicaux que les autres personnels de l'Éducation nationale : droit de se syndiquer, de participer aux heures de réunion syndicale ou aux stages syndicaux, ainsi que le droit de faire grève. Sachez que **vous n'êtes pas tenu.e. de prévenir l'établissement à l'avance** (contrairement aux enseignants du 1er degré) **ni même le jour de la grève** (puisque un préavis de grève a été déposé par une organisation syndicale nationale) et qu'une journée de grève donne lieu à un retrait d'un trentième sur votre salaire.

MAL PAYÉ-E
MÉPRISÉ-E
PRÉCARISÉ-E
ASSEZ !
Grève le 22 mai



Et n'hésitez surtout pas à rejoindre le collectif et à vous syndiquer !
(coordonnées des syndicats en dernière page)

Aides sociales disponibles

C'est aussi un moyen pour anticiper la préparation de l'année scolaire à venir. Sachez que les AED et AESH ont droit à des aides sociales :

- chèque vacances
- CESU pour la garde d'enfants
- aide à la rentrée scolaire
- aide à la pratique des activités sportives des enfants, ...

Sous conditions de ressources, les AED et AESH peuvent bénéficier de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement (SFT) ainsi que de frais de déplacement comme tout agent public.

Renseignez vous auprès du secrétariat de votre établissement scolaire ou sur le site internet du rectorat : <http://www.ac-limoges.fr> (rubrique personnel puis « action sociale en faveur du personnel »).

AED et surveillance des examens

En théorie la surveillance des examens comme le bac et le brevet ne fait pas partie des missions des AED. Ces tâches sont de la responsabilité des personnels enseignants. **Si toutefois, pour « dépanner », vous acceptez cette surveillance, faites attention de recevoir un ordre de mission (écrit) provenant de l'inspection académique ou du chef d'établissement.** En effet, en cas de problème quelconque durant l'épreuve, ce serait votre responsabilité qui serait engagée : donc pas de remplacement au pied levé... sans écrit !

AED : des droits à garantir... ou à reconquérir

Examens et concours : des autorisations d'absences sans rattrapage

Il s'agit d'un droit, gagné par la FSU en 2007. Désormais les AED peuvent prétendre à des autorisations d'absence portant sur chaque session d'examens et de concours avec deux jours de préparation. **Et il n'y a pas besoin de récupérer.** Si un chef d'établissement vous oppose un refus, téléphonez immédiatement aux syndicats de la FSU concernés (coordonnées en dernière page). Si la circulaire ministérielle indique que le refus ne peut concerner que « des circonstances tout à

« Il convient d'accorder aux assistants d'éducation des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation ».

B.O., Ministère Education nationale, 28 août 2007

fait exceptionnelles », certains chefs ont encore une lecture très restrictive de ce texte, qui tient à la méconnaissance de la circulaire ou à la mauvaise volonté du chef d'établissement.

En cas de difficultés, munissez-vous de la circulaire. Vous pouvez également la joindre à votre demande afin de prouver que vous êtes dans votre droit. Vous pouvez aussi être accompagné d'un représentant de la FSU de votre établissement.

AED : les propositions de la FSU pour améliorer le statut

La FSU estime qu'il est nécessaire de recréer un statut d'étudiant-surveillant permettant à chaque AED de mener à bien son projet de formation (universitaire ou professionnel) sans être soumis à une précarité annuelle, aux pressions répétées ou aux menaces sur l'emploi du supérieur hiérarchique.

Cela passe notamment par :

- **la possibilité d'exercer la fonction jusqu'à 8 ans** avec le choix par l'AED d'un contrat initial pouvant aller jusqu'à 3 ans, puis renouvelable, sur critères de réussite de formation.
- **la réduction du temps de service hebdomadaire, soit 28h en externat et 31h en service mixte** : aucune formation n'est possible lorsque l'on travaille plus de 35 heures par semaine ; et à mi-temps on ne gagne pas suffisamment. Cela signifie aussi que le crédit d'heures de formation réservé aux étudiants-surveillants doit être ouvert à tous les AED.
- **un cadrage national renforcé des conditions d'emploi et de travail**, avec des missions clarifiées et non fourre-tout, pour éviter une polyvalence à géométrie variable selon le bon vouloir des supérieurs hiérarchiques
- **un recrutement académique et non directement par les chefs d'établissement**, ce qui permettrait un droit à mutation.
- **un niveau de rémunération correspondant à la catégorie B** de la fonction publique puisque les AED sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme de niveau III : pour l'instant, il est limité au plancher de la fonction publique avec un indice brut de 299, majoré à 311 (c'est celui qui figure sur les feuilles de paye) soit 1179,73 euros net (1457,35 euros brut) en 2018.

AESH : il est temps de construire un véritable statut !

Non au système à deux vitesses !

La création des AVS en 2003 avait marqué une première étape dans le combat pour réussir l'intégration des élèves en situation de handicap dans l'Éducation nationale. Force est de constater que l'évolution du « statut » d'AVS en AESH en 2014 est loin d'être à la hauteur des enjeux.

Aujourd'hui, les accompagnants sont recrutés indistinctement sur des emplois de CUI-CAE ou des CDD/CDI d'AESH, alors qu'ils effectuent exactement les mêmes missions ! Cela crée des écarts de durée de travail et de contrat, de salaire, mais aussi de droits, certains étant de droit privé, d'autres de droit public. Et les perspectives d'avenir ne sont pas les mêmes : les AESH peuvent espérer un CDI au bout de 6 ans, les contractuels en contrat aidé CUI-CAE voient leur mission s'achever après leur contrat de 24 mois. Cette situation n'est acceptable ni pour les personnels concernés, ni pour les usagers (élèves et parents).

Avec le collectif AED-AESH de la FSU, revendiquons un véritable statut !

L'accès au CDI : une avancée significative mais encore très insuffisante

Depuis 2014, il est prévu que les AESH ayant effectué **six années effectives de présence dans l'accompagnement d'élève en situation de handicap** peut accéder à un CDI (les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps complets).

Mais :

- les services accomplis de manière discontinue ne sont pas pris en compte dès lors que la durée des interruptions entre deux contrats est supérieure à quatre mois.

- **les services effectués en CUI-CAE ne sont pas comptabilisés (contrats de droit privé)** mais les personnels ayant été employés sous ce dispositif **pendant**

« *Le travail est passionnant, nous sommes mobilisés pour nos élèves mais c'est particulièrement injuste, lorsque nous « décrochons » le CDI, les 6 ans effectués comme contractuels ne sont pas pris en compte dans notre rémunération ni le diplôme du bac (indispensable par contre pour le 1^{er} recrutement AED).* »

Catherine, AESH en CDI
(lycée, académie de Limoges)

deux ans peuvent postuler à un CDD d'AESH. Il faudra néanmoins à nouveau **six années de présence** pour pouvoir prétendre à un CDI.

- **la quotité de travail doit**

être au moins égale à celle fixée par le CDD précédent...

ce qui signifie que la plupart de ces contrats seront des emplois à temps partiel avec une quotité horaire de 50% et un salaire de 607 euros nets par mois ! Or il s'agit de temps partiels imposés, selon le bon vouloir de l'employeur.

- **en l'absence de droit à mutation**, rien n'est garanti : un AESH en CDI qui change d'académie ou de département peut être réemployé directement en CDI... à condition que le nouvel employeur accepte de le réembaucher !

- **en ce qui concerne les affectations intra départementales**, nous savons qu'aucune modalité n'est mise en

(suite page 6)

AESH : il est temps de construire un véritable statut ! (suite)

(suite de la page 5)

place à part une soi-disant fiche de vœux, que nous remplissons si nous le souhaitons, en fin d'année, tout en sachant pertinemment que seul l'intérêt du service compte. Certains AVS en CDD hésitent même à déménager de peur de ne plus retrouver d'emploi ou de ne pas être CDIés. **Là aussi, nous réclamons un vrai mouvement interne au département avec des propositions de postes à pourvoir.**

« *Pour moi, être AVS ne s'arrête pas à accompagner un élève en cours c'est également le soutenir au quotidien pour l'aider à s'intégrer. De plus, les contrats CUI-CAE devrait être remplacés par des contrats pérennes. Ce travail qui est essentiel devrait donner lieu à une vraie formation.* »

Sandrine AESH en CUI-CAE,
(lycée, académie de Limoges)

AESH : de vrais besoins, un vrai métier ! Nous demandons un vrai statut !

Cette situation est trop aléatoire c'est pourquoi nous demandons que ce métier soit considéré comme les autres métiers de l'Éducation Nationale, et qu'un corps spécifique d'agents titulaires de la fonction publique soit créé. Seule la création de ce corps peut garantir aux personnels des conditions d'emploi, (temps de service par ex.), de gestion (droit à mutation,...) et de rémunération équitables, et ainsi permettre d'assurer aux élèves une égalité de service sur l'ensemble du territoire.

A quand une rémunération à la hauteur ? Une revendication à faire entendre !

La rémunération apparaît sur le contrat de travail avec l'indication de l'indice majoré. Lorsque l'on débute comme AESH, et à supposer que l'on soit à plein temps, la rémunération est, depuis le 1^{er} janvier 2018 à l'indice plancher (indice brut 339, majoré 320) soit 1223,88 euros pour un temps plein (1499,53 euros brut). Lors du passage en CDI, (indice brut 347, majoré 325) soit 1243 euros pour un temps plein (1522,96 euros brut).

Mais les perspectives d'évolution de rémunération restent limitées : au mieux (mais l'académie de Limoges ne s'est pas engagée en ce sens pour l'instant !) l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap indique qu'elle ne peut être supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Autrement dit à l'indice majoré 363 : ce qui représenterait quand même 1376,98 euros net !

Si ce n'est pas Byzance, cela mérite cependant de faire entendre davantage notre voix !

Le mode de calcul de notre rémunération dépend : de l'indice majoré multiplié par la valeur du point d'indice (4,686 au 1^{er} janvier 2018 en brut ; 3,7711 en net) et multiplié par la quotité de temps travaillé. Ainsi, un AESH en CDI à 75% peut calculer sa rémunération comme suit : $325 \times 4,686 \times 75\% = 1142,22$ euros (brut) soit 919 euros net...

AESH : il est temps de construire un véritable statut ! (fin)

Une formation insuffisante !

L'article 1 de notre contrat de recrutement montre que nous pouvons être amenés à accompagner des enfants de 3 ans en maternelle jusqu'à de jeunes adultes en BTS, en passant par des pré-adolescents en collège et des adolescents en lycée général ou professionnel. **Or cela ne s'improvise pas.**

Pendant longtemps, **notre formation à l'emploi d'AESH** s'est limitée, la première année, à 60 heures qui correspondaient à un survol des missions d'AESH... avec une formation parfois faite sur internet avec d'exceptionnels regroupements de collègues. Et après ? Plus rien.

La circulaire du 10 juillet 2014 a introduit l'idée d'un recrutement d'AESH par le DEAES (diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social, de niveau V, avec une spécialité à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire), ou justifier d'un diplôme dans le domaine de l'aide à la per-

sonne ou de deux ans d'expérience dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap : un début de prise en compte...

Mais nous ne pouvons pas en rester là, si nous voulons la reconnaissance d'une profession à part entière, nous avons besoin de véritables modules de formation permanente qui prennent en compte les réels besoins que nous rencontrons dans notre travail au quotidien : par exemple des modules sur les grandes familles de situation de handicap, la petite enfance ainsi que l'adolescence, définir et comprendre le travail en équipe, le relationnel ainsi que des outils pédagogiques pour amener les élèves vers la plus grande autonomie possible.

« Il est parfois difficile de se faire une place. Le manque de considération est quotidien.

De plus, il y a toujours un gros manque de formation. Le nombre d'heures proposé ainsi que le salaire n'est pas mobilisateur . »

Sabine, AESH en CDI,
(collège, académie de Limoges)

MAL PAYÉ-E
MÉPRISÉ-E
PRÉCARISÉ-E
ASSEZ !
Grève le 22 mai



« Être AESH, c'est avant tout, aider un élève en difficulté, à évoluer en milieu ordinaire. C'est aussi et malheureusement, subir les tensions d'une classe en continu. Tout cela pour 600 € par mois. »

Muriel, AESH en CDD,
(collège, académie de Limoges)

Et le remplacement des personnels en congé ?

Tout comme nos collègues AED, il n'existe pas de personnels remplaçants... ou alors, au cas par cas, seulement s'il y a mobilisation des parents pour que la mission de service public continue d'être assurée.

Et pourtant, sans remplacement :

- des élèves ne sont pas pris en charge,
- le travail repose sur les collègues,
- nous culpabilisons lorsque nous sommes absents, même si la raison est légitime.

N'acceptons pas que la prise en charge du handicap de l'enfant soit souvent sacrifiée pour des raisons comptables. Le rectorat doit financer un véritable service de remplacement !

LA FSU ? KE-ZAKO ?

La Fédération Syndicale Unitaire est la première fédération syndicale de l'Education nationale : elle est majoritaire en France et dans l'académie. **Elle rassemble différents syndicats, par secteur d'intervention.** Il s'agit notamment dans le second degré du **SNES** (Syndicat National des Enseignements de Second Degré, dans les collèges et les lycées), du **SNUEP** (Enseignement professionnel), et du **SNETAP** (enseignement agricole), et dans le 1er degré (écoles), du **SNUipp** (syndicat national unitaire des Instituteurs et Professeurs des Ecoles), **La FSU défend l'idée d'une école pour tous, accueillant tous les jeunes, émancipatrice, dotée des moyens indispensables et respectant les droits et les statuts des personnels qui y travaillent.**



IMPORTANT : pour contribuer à la défense de vos droits, remplissez le QUESTIONNAIRE AESH et AED en ligne

Afin de permettre aux membres du collectif AED-AESH de mieux défendre les droits de toutes et tous, il est important que chacun.e remplisse le questionnaire en ligne.

Si vous êtes AESH, voici le lien ou le QR code :

<https://framaforms.org/questionnaire-aesh-academie-de-limoges-1525012258>



Si vous êtes AED, voici le lien ou le QR code :

<https://framaforms.org/questionnaire-assistants-deduction-academie-de-limoges-1525019343>



On attend vos retours... et on rendra compte de vos réponses dans le bulletin de rentrée.

Réunions pour les AED/AESH/CUI-CAE

à noter dès maintenant sur votre agenda !

(réunions à partir de 17h30, mais si vous arrivez plus tard ce n'est pas un problème)

- **CORREZE** : le **mardi 5 juin** à partir de 17h30 à **Tulle**, au collège Clémenceau.
- **HAUTE-VIENNE** : le **jeudi 7 juin** à partir de 17h30 à **Limoges** au collège Donzelot.
- **CREUSE** : le **jeudi 31 mai** à partir de 17h30 à **Guéret**, au collège Martin Nadaud.

Ordre du jour de ces réunions :

- Point sur les droits et le statut des AED/AESH/CUI, y compris les questions liées à la fin de l'année scolaire
- L'action du collectif AED-AESH
- Situations personnelles
- Et tout autre point que vous souhaiteriez aborder...

Coordonnées des syndicats de la FSU à contacter (pour rejoindre le collectif AED/AESH ou vous informer)

Collèges-lycées :

- **SNES-FSU** collèges-lycées) : 05-55-79-61-24, s3lim@snes.edu
- **SNUEP** (enseignent professionnel) : 06-24-43-49-38, ctristan2@sfr.fr ou 06-81-24-56-52, beatrix.gauthier@orange.fr
- **SNETAP** (enseignement agricole): 01-49-55-84-42, snetap@snetap-fsu.fr

Ecoles

- **SNUipp 19** : 05-55-20-27-75 ; snu19@snuipp.fr
- **SNUipp 23** : 05-55-41-04-81 ; snu23@snuipp.fr
- **SNUipp 87** : 05-55-43-27-30 ; snu87@snuipp.fr